

Accord collectif du 20 janvier 2022
portant suppression du comité paritaire de suivi et d'information du régime de
retraite ARRCO pour l'industrie du médicament

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- La Fédération CFE/CGC Chimie
33 rue de la république - PARIS 11ème

- La Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)

- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le comité paritaire de suivi et d'information du régime de retraite ARRCO pour l'industrie du médicament a été créé par les partenaires sociaux afin de suivre et gérer le régime de retraite complémentaire des salariés non-cadres de la branche.

La fusion des caisses AGIRC et ARRCO à compter du 1^{er} janvier 2019 a organisé la gestion conjointe des régimes de retraite complémentaire des salariés cadres et non-cadres.

Les partenaires sociaux ont donc souhaité revoir l'organisation du comité notamment eu égard à la portée générale, et non plus spécifique à l'industrie pharmaceutique, des informations qui y sont données.

Il est donc convenu les dispositions suivantes :

Article 1 – Suppression de l'instance

Les dispositions du protocole d'accord du 9 avril 2014 sur le règlement intérieur du comité paritaire de suivi et d'information du régime de retraite ARRCO pour l'industrie du médicament sont abrogées.

Le comité paritaire cesse de se réunir et les mandats des membres en cours prennent fin dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 2 – Mise à l'ordre du jour de la CPPNI

Les partenaires sociaux tiennent à souligner l'importance de conserver une information régulière sur les sujets en lien avec la retraite complémentaire.

Ainsi, il est convenu qu'il sera mis à l'ordre du jour de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI), au moins une fois par an, un point dédié aux actualités liées au régime de retraite complémentaire.

A l'occasion de cette réunion, le groupe de protection sociale en charge de la gestion du régime AGIRC-ARRCO pour les entreprises du médicament sera convié à faire un point pour présenter les différentes évolutions impactant la retraite complémentaire et les services de l'action sociale.

Article 3 – Durée

Le présent accord collectif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du Code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, le présent accord peut être révisé à tout moment dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur.

Article 4 – Disposition propres aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés mentionnées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

Article 5 – Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du Ministre chargé du Travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 6 –Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 20 janvier 2022

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem)	
Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE- CGC	Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie – F.O.